



ROYAUME DU MAROC
UNIVERSITE ABDELMALEK ESSAADI
FACULTE OSSOUL EDDINE
DE TETOUAN

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE
PRIX
N° 2/ FOD/BUV /2020

26/08/ 2020 A 11H
(SEANCE PUBLIQUE)

OBJET :

GESTION EN CONCESSION DE LA
BUVETTE DE LA FACULTE OSSOUL
EDDINE DE TETOUAN

ROYAUME DU MAROC
UNIVERSITE ABDELMALEK ESSAADI
FACULTE OSSOUL EDDINE
TETOUAN

Mode de passation du Marché

Appel d'offres ouvert sur offre des prix N° 2/FOD/BUV/2020 du 26/08/2020 en séance publique, passé en application du Règlement du 29 juin 2015, relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université Abdelmalek Essâadi, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Entre les soussignés :

Monsieur Le Doyen de la Faculté OSSOUL EDDINE de Tétouan
Désigné ci-après par « le Maître d'ouvrage »

D'une part,

Et.

- Monsieur :
- Agissant au nom et pour le compte de :
- Au capital de :
- Faisant élection de domicile à :
- Inscrit au Registre de Commerce de : Sous le
.....
- Affilié à la C.N.S.S. sous le N° :
- Patente N° :
- Titulaire du compte bancaire ouvert au :
- Sous le N° :

Et désigné ci- après par le « titulaire »

D'autre part,

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix pour la passation d'un marché relatif à **:LA GESTION EN CONCESSION DE LA BUVETTE** de la Faculté Ossoul Eddine de Tétouan, en vue de conclure un marché reconductible, au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES LOTS

Le présent appel d'offres est lancé en **lot unique**.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

➤ Les pièces constitutives du marché qui résultera du présent appel d'offres sont les suivantes :

- 1- L'acte d'engagement;
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales;
- 3- Le bordereau des prix; et détail estimatif

ARTICLE 4 : CARACTERES GENERAUX DES PRIX

Les prix du marché qui résultera du présent appel d'offres, libellés en dirhams, sont fermes et non révisables.

ARTICLE 5 : DEFINITION DES PRIX

Les prix s'entendent Toutes taxes comprises (TTC).

ARTICLE 6: DUREE DE LA CONCESSION

La durée de validité de marché est fixée à **une année renouvelable par tacite reconduction**, d'une année à l'autre, sans que la durée totale du marché ne dépasse **3 ans**.

En cas de désistement du prolongement du marché par le titulaire ; celui ci doit adresser une lettre avec accusé de réception, à la Faculté, au moins **2 (Deux) mois** avant l'expiration de la durée initiale du marché. Une fois sa demande est acceptée et notifiée ; l'exploitant doit libérer

les locaux et procéder à l'enlèvement de son matériel dans un délai ne dépassant pas **10 (dix)** jours, à compter du lendemain de la date de notification.

A défaut de quoi, le matériel sera enlevé et déposé au magasin de la Faculté Ossoul Eddine de Tétouan, au risque et péril de l'exploitant, qui endossera à lui seul toute responsabilité de son matériel. Aucune réclamation ne sera admise.

ARTICLE 7: MONTANT DE LA REDEVANCE

L'attributaire s'engage à payer une redevance annuelle au nom de la Faculté Ossoul Eddine de Tétouan au compte bancaire de subvention N° n°310720 1019024004710701 58 ouvert à **la Trésorerie Générale de Tétouan**, avant le **31 janvier de chaque année budgétaire** pendant toute la période de l'exploitation.

La première redevance annuelle doit être acquittée au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour à partir du lendemain de la notification de l'ordre de service et avant le commencement de l'exploitation.

ARTICLE 8 : APPROBATION DU MARCHE

Le marché qui résultera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son visa par le contrôleur de l'Etat dans la limite des seuils de visa fixés par la décision du ministère des finances et son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché qui résultera du présent appel d'offres doit intervenir avant tout commencement d'exécution, elle sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT

Le cautionnement provisoire est fixé à **2000.00Dh (deux mille dhs.00 cts)**; la caution provisoire ne sera restituée à l'exploitant qu'après constitution de la caution définitive.

Il est prévu une retenue de garantie égale à **50%** du montant du marché. Cette garantie ne sera restituée au titulaire qu'après l'expiration du marché et vérification que les locaux ne sont pas endommagés par le fait du titulaire.

Le cautionnement définitif est fixé à **3%** du montant initial du marché arrondi au Dirham supérieur. La constitution de cette dernière doit avoir lieu dans les **20 (vingt)** jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché. Elle sera libérée trois mois après la réception définitive.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS GENERALES

Le(s) titulaire(s) du Marché qui résultera du présent appel d'offres doit soumettre aux obligations suivantes:

- A la cession des locaux, un état des lieux sera établi et dûment cosigné par les deux partenaires. A l'expiration du contrat, les locaux doivent être restitués à l'état où ils ont été cédés le premier jour.
- Tout aménagement complémentaire des locaux doit faire l'objet d'un accord préalable de la Faculté, et ne pourra en aucun cas être indemnisé. Toute détérioration ou usure des installations des locaux à exploiter sont à la charge du titulaire ;

- Personnel :

- Recruter un personnel compétent, suffisant et présentable (tenue de travail exigée) dans le respect de la législation de travail en vigueur. Ce personnel sera employé sous sa responsabilité et relève de sa hiérarchie. Une attention particulière sera apportée à sa courtoisie et à sa présentation;
- Il devra être immédiatement identifiable par le port d'une tenue ad-hoc. Celle-ci est fournie et entretenue par le titulaire du marché. Cette tenue doit être adaptée au maintien d'une hygiène rigoureuse et d'une coiffe adéquate;
- Il devra faire preuve d'un comportement irréprochable vis à vis des usagers;
- Il est tenu de faire fonctionner le service avec sérieux, célérité et doit donner un maximum de satisfaction aux usagers et ce dans le strict respect des règlements intérieurs de l'établissement.

- Tarifs :

- La liste des tarifs doit être affichée de façon apparente (En arabe et en français). Elle doit porter la signature conjointe de la Faculté et du titulaire de présent marché ;
- En cas de fermeture provisoire des locaux dans la limite de quinze jours, ordonnée par les autorités administratives pour raison de sécurité ou autres, le titulaire ne pourra sous aucun prétexte réclamer une indemnité, ni une déduction de la redevance annuelle qu'il aura à verser ;

- Du seul fait de la signature du Marché, le soumissionnaire reconnaît avoir reçu, de la Faculté Ossoul Eddine de Tétouan, toutes les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution du marché; et qu'il est réputé être parfaitement renseigné sur les moyens et conditions de sa passation. De ce fait, le soumissionnaire ne pourra soulever aucune réclamation, ne prétendre à aucune indemnité par suite de mésestimation des risques ou de toutes autres mésestimations pouvant porter atteinte à l'exécution du marché.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

- Local et matériel:

- La Faculté met à la disposition du titulaire du marché un local vide avec une superficie de 104 m2.
- Le titulaire du marché doit fournir au minimum le matériel suivant :

<u>Désignation</u>	<u>Quantité minimal</u>
- Réfrigérateur ;	1
- Cafetière ;	1
- Refroidisseur D'affichage De Nourriture	1
- cuisinière	1
- vaisselle	Nombre adéquat
- Four, panini ère,	1
- mixeur	3

- Le titulaire procédera à l'installation d'un système d'évacuation des odeurs (extracteurs, hotte....) ;

- Prix :

- Le titulaire doit respecter la liste des prix des articles mentionnés ci-dessous :

<u>Article</u>	<u>Prix en DH</u>
- Café noir ordinaire	3.00
- Café noir classique	3.00
- Café au lait	3.00
- Lait chaud	2.00
- Lait froid + Sirop	3.00
- Lait au chocolat	3.50
- Thé à la menthe (1 verre)	3.00
- Thé noir ou infusion	2.50
- Jus d'orange, citron,	5.00
- Jus de fruits	7.00
- Jus d'avocat, d'amande	8.00
- Soda canette 25 cl	4.00
- Dan up	3.50
- yaourt	2.50
- Petit pain au chocolat, Chnaïke, Croissant	1.50 à 2.50
- Pâtisserie, cake, mille-feuilles...	1.50 à 3.50
- Petit pain au fromage	3.50
- Pain (grillé ou non), beurre, fromage (beldi ou autre), confiture etc	3.00
- Msemen	2.00
- Msemen ou Harcha au (frommage, miel, confiture)	3.00
- Plat poid (baisar)	3.00
- Sandwich froid complet+ frites (petit)	5.00
- Sandwich froid complet+ frites (grand)	8.00
- Sandwich omelette au fromage	5.00
- Sandwich au poulet	10.00
- Sandwich à la viande hachée	12.00
- Panini (Viande hachée ou poulet au fromage ou jambon de	15.00

dinde...)	
- Pizza (morceau)	6.00
- Formule petit déjeuner(boisson chaude, petit jus d'orange, viennoiseries ou pain beurre, confiture...)	12.00

- Le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres peut introduire ou retirer certains articles après approbation de la Faculté. Leurs prix seront établis en total concertation avec la Faculté. Ces prix ne peuvent en aucun cas être modifiés sans l'accord écrit de la Faculté.

- **Horaire :**

- La buvette fonctionnera les jours ouvrables de la semaine (du lundi au vendredi).de 08.00h à 16.00h.
- Le local sera fermé au mois de Ramadan, pendant les vacances universitaires programmées par le ministère de tutelle.

Toutefois, la Faculté se réserve le droit de modifier ces horaires en cas de besoin.

- **Produits de consommation et Hygiène :**

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de législation de travail. Il devra s'acquitter des assurances nécessaires du local et de son personnel ainsi et procéder à l'établissement des cartes de santé de ces derniers. Il sera responsable de l'entretien et de la propreté du local.

➤ **Un soin particulier doit être donné:**

- Au nettoyage quotidien de l'ensemble des locaux, des installations, des équipements de cuisine, du petit matériel et du mobilier à l'aide de produits appropriés ;
- A l'approvisionnement des produits d'entretien appropriés à chaque usage ;
- Aux contrôles bactériologiques des aliments ;
- La Faculté se garde le droit de contrôler la qualité du service et des produits mis en vente en cas de non-conformité aux normes d'hygiène ou lorsque ceux-ci sont jugé non satisfaisants. Ces contrôles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment. Le service d'hygiène sera régulièrement convoqué pour effectuer les contrôles.

- Tous les produits à consommer dans la buvette doivent être frais (date de validité respectée) et vendus d'une manière légale dans le marché national.
- *Le titulaire du marché s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer à l'intérieur.*

ARTICLE 12 : ASSURANCES CONTRE LES RISQUES

- Le titulaire devra se conformer aux dispositions en vigueur relatives aux accidents prévus par la législation du travail.
- Le titulaire est tenu de se faire couvrir par une assurance à ses frais couvrant son personnel tout risque et aussi assurance matériel et local (contre : incendie,...).

ARTICLE 13: COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION ET PENALITES DE RETARD

- Au lendemain de la notification de l'approbation du marché qui résultera du présent appel d'offres, l'exploitant doit :

1. Produire les attestations d'assurance.
2. Installer les équipements dans le(s) local (aux) mis à sa disposition par la Faculté.

- Une fois que le Doyen notifie l'ordre de service de commencement de l'exploitation, le titulaire devra :

1. S'acquitter du montant de la redevance annuelle par versement au nom de :
La Faculté Ossoul Eddine au compte bancaire de subvention N° n°310720 1019024004710701 58 ouvert à **la Trésorerie Générale de Tétouan** avant de Commencer l'exploitation.

Le titulaire dispose d'un délai de **15 (quinze)** jours à partir du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service cité ci-dessus pour commencer l'exploitation des locaux.

Si après l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas encore commencé l'exploitation des locaux, le maître d'ouvrage le met en demeure sous peine de commencer les prestations dans un délai de **10 (dix)** jours.

Durant la période de la mise en demeure, une pénalité de **1/1000** du montant du Marché lui est appliquée pour chaque jour de retard.

Passé ce délai, le marché est résilié de plein droit par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 14: NOTIFICATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure empêchant le démarrage, l'exploitant doit notifier par écrit au maître d'ouvrage, dans un délai de **10 (dix)** jours, au plus après l'événement, l'existence de la force majeure et ses conséquences. Passé ce délai, la réclamation de l'exploitant n'est pas admise.

Dans le cas où il a été prouvé que les conséquences de la force majeure ont perturbé l'exploitation des locaux, les délais d'exécution de ce dernier seront suspendus et repris par ordre de service.

ARTICLE 15: DOMICILE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant est tenu d'élire son domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de **15(quinze)** jours à partir de la notification qui lui est faite de l'approbation du marché.

Faute par lui de satisfaire à cette obligation toutes les notifications qui se rapportent au marché lui seront faites dans les bureaux de La Faculté.

ARTICLE 16: RESILIATION DU MARCHE

1. Le marché qui résultera du présent appel d'offres est résilié de plein droit sans que l'une ou l'autre partie puisse réclamer une indemnité:

- a. En cas de décès du titulaire, sauf à l'administration d'accepter s'il y a lieu, les offres qui peuvent être présentées par les héritiers pour continuer l'exécution des prestations de leur auteur. En cas d'héritiers mineurs, le tuteur, agissant en leur nom, pour leur compte, doit être valablement autorisé.
- b. En cas de faillite de l'entrepreneur.
- c. En cas de liquidation judiciaire, si l'entrepreneur n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise.

2. Le marché est résilié avec mise à la charge du titulaire du supplément de dépenses résultant pour l'administration de l'achèvement des travaux ou de l'approvisionnement ou de l'exécution de service dans de nouvelles conditions.

- a. Lorsque, sans être arrêté par un cas légalement consacré et après avoir été dûment mis en demeure, l'entrepreneur apporte des retards soit dans l'approvisionnement, soit dans l'exécution des services.
- b. En cas de récidive ou refus de se conformer à une mise en demeure.
- c. En cas de fraude ou tentative de fraude par l'exploitant ou par ses agents, sur la qualité et l'exécution des prestations objet du marché.
- d. Enfin, généralement dans tous les cas où le titulaire, par négligence, incapacité ou mauvaise foi ne remplit pas les conditions de son marché et compromet les intérêts de l'administration.

Une fois la résiliation du marché est déclarée, l'exploitant doit libérer les locaux et procéder à l'enlèvement de son matériel dans un délai ne dépassant pas **10 (dix)** jours, à compter du lendemain de la date de notification. A défaut de quoi, le matériel sera enlever et déposer au magasin de la Faculté, au risque et péril de l'exploitant, qui endossera à lui seul toute responsabilité de son matériel. Aucune réclamation ne sera admise.

ARTICLE 17: LITIGE

Toute contestation ou litige né à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du marché passé à la suite du présent appel d'offres seront de la compétence du tribunal du ressort territorial du siège de la Faculté le statuant en matière administrative.

ARTICLE 18: Divers

- Le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres s'engage à effectuer des reprises de peinture au début de chaque année universitaire, tout travail d'aménagement ou de réaménagement des locaux doit recevoir l'aval de l'administration
- Le titulaire s'engage à procéder à ses frais au changement des équipements défectueux (lampes, robinets, prises de courant, interrupteurs,...)

ARTICLE 19: REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX DU MARCHE

Le titulaire du présent marché reste soumis aux textes généraux suivants :

- Le règlement du 29 juin 2015 relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université Abdelmalek Essaâdi ainsi que certaines règles relatives à

leur gestion et à leur contrôle (lettre du ministère de l'économie et des finances sous N° D1646/15/DEPP du 29 juin 2015).

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le règlement précité n° 2- 99 -1087 du 29 Moharrem 1421 (4 mai 2000).
- Le Règlement précité Royal n° 330-66 du 10 Moharrem (21 Avril 1967) portant règlement général de la Comptabilité Publique.
- Le Dahir n° : 1-03-195 du 15 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes
- La législation et la réglementation du travail, notamment :
 - ✓ Les Dahirs du 21 mars 1943 et 27 décembre 1944 concernant les accidents du travail, ainsi que les textes portant réglementation des salaires.
 - ✓ La circulaire 1/61.SG.G/CAB du 30 janvier 1961 relative aux marchés de fournitures.
 - ✓ Le règlement précité N° 2-06-574 du 10 Hijja 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.
- Le Dahir du 28 août 1948 Relatif au Nantissement des Marchés Publics, modifié par les Dahirs 1-60-371 du 31-01-1961 et 1-62-202 du 29-10-1962.
- Le Règlement précité n° 2-89-61 du Rabia II 1410 (10/11/1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des Etablissements publics.
- La décision du ministre de l'économie et des finances n° 2125 DE/SPC du 06 Mai 2005 relative au seuil des marchés à soumettre au visa des contrôleurs d'état.

Ainsi que toutes les dispositions réglementaires en vigueur se rapportant à l'objet du marché.

Dans le cas des textes généraux prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire du marché doit se conformer aux plus récents d'entre eux.

- Le présent cahier des prescriptions spéciales

Si le présent cahier des prescriptions spéciales déroge à une prescription des textes ci-dessus, le soumissionnaire devra se conformer aux dispositions du C.C.A.G.T

L'attributaire du marché devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Fait à, le.....

LE SOUMISSIONNAIRE

LE DOYEN

Lu et accepté

BORDEREAU DES PRIX
APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 2/ FOE/BUY /2020

Désignation	Montant de la redevance annuelle proposée TTC
	En chiffre
Gestion en concession de la buvette de la Faculté Ossoul Eddine de Tétouan.	

**Arrêté le présent bordereau des prix à la
somme :**

.....
.....
.....
.....

**Marché passé en application du règlement relatif aux conditions et formes de passation
des marchés pour le compte de l'Université Abdelmalek Essaâdi ainsi que certaines
règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.**

..... et dernière page du marché n° :relatif à la **GESTION EN
CONCESSION DE LA BUVETTE DE LA FACULTE OSSOUL EDDINE
DE TETOUAN**

Dont le montant s'élève à la somme
.....**TTC**

Dressé par : le Fournisseur

Responsable du Service Economique et Financier (**Lu** et accepté manuscrite)

Tétouan, le , le.....

Le Doyen

Le Contrôleur d'Etat